

Saxe royale.—L'obligation existe de six à quatorze ans, sous peine d'amende et de prison. Aujourd'hui on ne trouverait pas dans tout le royaume un seul enfant n'ayant jamais fréquenté l'école. Voici ce que contient à cet égard une note récente émanée de la légation de France à Dresde : " Dans les premières années de l'application de la loi du 6 juin 1835, les autorités avaient à combattre la négligence que mettaient les parents à se soumettre au régime forcé des écoles. Mais bientôt le bienfait d'une fréquentation générale et rigoureuse des écoles et ses salutaires résultats convainquirent même les récalcitrants. La génération actuelle des parents, élevée déjà sous la nouvelle loi, ne songe pas à dérober les enfants à son application bienfaisante. C'est ainsi que la mise à exécution des dispositions pénales a pour ainsi dire cessé."—Le ministre de S. M. le roi de Saxe, à Paris, confirme ces renseignements et ajoute : " Il a suffi de deux générations scolaires pour opérer cette révolution, car c'est à partir de 1818 que les plus grands efforts ont été faits."

Duché de Nassau.—L'instruction, depuis 1817, est obligatoire sous peine d'amende, mais gratuite, excepté pour les fournitures d'école, et on estime qu'il n'y a pas un seul individu, entièrement illettré dans le duché.

Grand-Duché de Hesse.—Pour chaque jour d'absence, les parents sont passibles d'une petite amende. A défaut de paiement, le total de ces amendes se convertit en journées de travail au profit de la commune. A très-peu d'exceptions près, tous les enfants vont à l'école, " et on compte à peine par an une absence volontaire pour chaque enfant."

Hesse-Electorale.—L'instruction est obligatoire de six à quatorze ans.

Grand-Duché de Mecklembourg.—Même règle. D'après un rapport tout récent, il ne s'est présenté, dans les derniers temps, aucun cas où un écolier ait cherché à se soustraire à la loi.

Grand-Duché d'Oldenbourg.—Même législation et mêmes résultats.

Hanovre.—L'instruction est obligatoire, à partir de l'âge de six ans. On compte 1 écolier sur 7 habitants.

Grand-Duché de Saxe-Cobourg-Gotha.—On y trouve l'obligation, comme dans toutes les Saxons, et elle y date de deux cents ans.

Saxe-Meiningen.—L'enseignement est obligatoire de cinq à quatorze ans, jusqu'à la confirmation, sous peine d'amende et même de prison. Les cas de résistance sont rares, et beaucoup d'écoles n'en voient jamais.

Grand-Duché de Weimar-Eisenach.—Aucun enfant ne reste privé d'instruction ; l'obligation existe sous peine d'amende et de prison ; mais depuis quarante ans, aucun enfant ne s'est soustrait entièrement au devoir de la fréquentation.

Duché d'Oldenbourg (depuis 1807), duché de Brunswick.—Il en est de même dans ces deux duchés, avec de très-rare exemples de l'application de la pénalité.

En résumé, pour l'Allemagne, on peut dire que l'instruction obligatoire est réglée par les principes suivants :

Listes d'enfants dressées par ceux qui tiennent les registres de l'état civil, et remises à l'instituteur pour qu'il constate les absences ;

Registres d'absence tenus avec un soin scrupuleux par l'insti-

tuteur, qui remet la liste des absents au président d'une commission scolaire, composée de pères de famille ;

Dispense pour les cas de mauvais temps exceptionnels ou à cause des grandes distances et de la moisson.

Pénalités :

1o. L'admonition, ou avertissement sous forme d'avis, envoyé par le président de la commission scolaire ;

2o. Citation à comparaître devant la commission scolaire, suivie d'une exhortation du président de cette commission ;

3o. Plainte adressée par la commission au magistrat, qui prononce le plus souvent une simple amende de 1 fr. 50 c., 2 ou 4 fr., laquelle est doublée en cas de récidive ; dans certains cas, il y va de la prison, jusqu'à une durée de vingt-quatre heures.

Aujourd'hui tout cela n'est plus que comminatoire et les pénalités ne s'appliquent presque jamais. Mais l'effet est produit, et le Français qui voyage en Allemagne pour y étudier les questions scolaires, qui voit cette fréquentation assidue, ces études complètes, cette prospérité sérieuse des écoles, repasse le Rhin avec le regret qu'il y ait de telles différences dans l'instruction primaire des deux pays.

Dans la Suède, la Norvège et le Danemark, les parents qui ne font pas instruire leurs enfants sont également passibles d'amende ; la confirmation est refusée à tout illettré par les ministres du culte. En 1862, sur 385,000 enfants suédois, 9,131 seulement sont restés sans instruction.

Suisse.—L'instruction est obligatoire en Suisse, excepté dans les cantons de Genève, Schwitz, Uri et Unterwalden.

Dans le canton de Zurich, d'après la législation de 1859, l'âge scolaire s'étend de cinq à seize ans accomplis. Non-seulement les parents et tuteurs, mais les chefs de fabrique, sont tenus, sous les mêmes peines, de mettre les enfants en état de satisfaire aux obligations de la loi ; et si le père fait donner un enseignement particulier à son fils, il n'en paye pas moins à l'école publique le prix de l'écolage. Dans le canton de Berne, les jeunes soldats doivent, comme en Allemagne, prouver qu'ils savent lire, écrire une lettre, rédiger un rapport, résoudre un problème usuel d'arithmétique ; si l'examen n'est point satisfaisant, ils sont obligés de suivre l'école de la caserne. On n'en trouve d'ordinaire que de 3 à 5 sur 100 qui soient dans ce cas. L'instruction des femmes est poussée tout aussi loin.

En Hollande, les secours publics sont retirés à toutes les familles indigentes qui négligent d'envoyer leurs enfants à l'école. Cette mesure est observée dans plusieurs villes de France ; elle l'a été, à Paris même, en vertu de règlements administratifs.

Italie.—L'instruction est gratuite et obligatoire, en principe du moins, dans le royaume d'Italie (loi de 1859), sous peine d'admonition, d'amende et de prison. Les illettrés sont frappés d'incapacité électorale. Les prescriptions relatives à l'obligation directe ne peuvent pas encore s'exécuter.

Portugal.—Les parents négligents sont passibles, depuis 1814, d'une amende et de la privation des droits politiques pour cinq ans. Mais la loi ne s'exécute encore qu'imparfaitement, les écoles étant trop peu nombreuses.

Espagne.—L'instruction a été déclarée obligatoire par la loi du 9 septembre 1857, sous peine de réprimande et d'amende.

Etats-Unis d'Amérique.—Lors de la fondation des colonies de la Nouvelle-Angleterre, l'instruction y fut rendue strictement obligatoire par des lois qui, leur but atteint, tombèrent en désuétude. " Instruisez le peuple ! dit Macaulay, tel fut le premier conseil donné par William Penn au nouvel Etat qu'il organisait. Instruisez le peuple ! fut la dernière recommandation de Washington à la république. Instruisez le peuple ! était l'incessante exhortation de Jefferson (1)." Mais l'émigration d'Europe apportant sans cesse des éléments nouveaux sur lesquels il fallut agir. Une loi de 1850 autorisa les villes et communes du Massachusetts à prendre des moyens de coercition contre les enfants qui ne suivaient pas l'école. A Boston et dans un certain nombre de villes, les règlements faits en vertu de cette loi furent rigoureusement appliqués. On a cependant senti la nécessité d'aller plus

piété chez les Wurtembergeois est douce, tolérante, mais sincère et générale. . . . Pour arriver à ce résultat, le gouvernement a dû employer autant d'énergie que de générosité. . . . On prétend que chaque instituteur n'a pas un traitement moindre de 500 florins (1075 fr.), ce qui permet de les choisir et de les maintenir au nombre des citoyens les plus éclairés et les plus recommandables.

" D'un autre côté, l'instruction est obligatoire jusqu'à 14 ans. Une commission de notables surveille rigoureusement chaque école ; au premier et au second manquement d'un enfant, lui seul est responsable et puni par l'instituteur ; mais, au troisième, ce sont les parents qui répondent de l'inexactitude de leurs enfants. Lors de la conscription, on s'assure des connaissances acquises par chaque conscrit, et les parents sont encore responsables de la même manière, lorsque leur enfant ne sait pas écrire correctement."

Extrait d'un livre intitulé de l'Agriculture allemande, ses écoles, son organisation, ses mœurs, par M. Roger, inspecteur de l'agriculture, publié en 1847, par ordre du Ministre de l'agriculture et du commerce.

(1) Discours prononcé en 1847, à la Chambre des communes.